



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-APC-016-CARR
MJDC

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société MORONI à modifier le phasage et la remise en état d'une carrière exploitée sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois

Le Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014 autorisant la société S.A ENTREPRISE CHARLES MORONI à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les territoires des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- la demande présentée par la société S.A ENTREPRISE CHARLES MORONI, dont le siège social est situé 60 Boulevard du val de Vesle (51 500), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploiter la carrière située sur les territoires des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2016 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 juin 2016 ;

Considérant :

- que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la carrière ne sont pas de nature à apporter des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 -

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société S.A ENTREPRISE CHARLES MORONI, située sur les territoires des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois, autorisée par arrêté préfectoral n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Autorisation d'exploiter

Le tableau des activités de l'exploitation de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014 est remplacé par le tableau des activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers Surface cadastrale totale : 81 ha 31 a 15 ca Superficie exploitable totale : 70 ha 40 a 05 ca <u>Quantité maximale à extraire :</u> 2 528 955 m ³ 4 172 776 tonnes <u>Première période quinquennale :</u> - Production annuelle moyenne - 263 700 m ³ - 501 000 tonnes - Production annuelle maximale : 614 600 t <u>Deuxième période quinquennale :</u> - Production annuelle moyenne : - 151 700 m ³ - 288 300 tonnes - Production annuelle maximale : 303 500 t <u>Période suivante :</u> - Production annuelle moyenne les années suivantes : - 116 600 m ³ - 221 600 tonnes - Production annuelle maximale : 308 500 t	2510-1	A	1 ^{er} période quinquennale : 501 000 t/an en moyenne 614 600 t/an maximum 2 ^{ème} période quinquennale : 288 300 t/an en moyenne 303 500 t/an maximum Période suivante : 221 600 t/an en moyenne 308 500 t/an maximum	4	3

A : Autorisation - Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - RA : rayon d'affichage

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est accordée pour une durée de 14 ans, dont 2 ans pour la réalisation des travaux de remise en état, à dater de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 4 - Garanties financières

Les prescriptions relatives au montant de référence des garanties financières prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) et L (linéaire de berges à aménager) au cours de la période considérée et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{er} Période quinquennale	1,2739	8,3582	2091	402 856,39	1,0635	428 429,73
2 ^{ème} Période quinquennale	0,16	4	1500	209 268,80	1,0635	222 553,19
3 ^{ème} Période	0	0	898	42 206,00	1,0635	44 885,24

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 100,0 (indice de février 2016 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5 - Phasage

Les dispositions relatives à l'exploitation du site dit « GSM » de l'article 18 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-007-CARR du 25 mars 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le phasage d'exploitation du site dit « GSM » est réalisé en 3 phases d'exploitation d'une durée de un an chacune. L'extraction se fait entre les années 2016 et 2019.

Le phasage d'exploitation du site dit « GSM » reporté sur le plan en annexe I doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

La remise en état du site dit « GSM » s'effectue de manière coordonnée à l'exploitation.

Les sites 1 à 6 sont exploités en parallèle de l'exploitation du site dit « GSM ».

Par référence aux définitions des valeurs S₁, S₂, L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr₁, Sr₂, Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau de l'article 3.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait sera affiché par le soin des maires de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois.

Article 9- Diffusion de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mme le maire de Moncetz-l'Abbaye et MM. les maires Cloyes-sur-Marne et Norrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale des affaires culturelles (service territorial de l'architecture et du patrimoine et service régional de l'archéologie).

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société MORONI.

Châlons-en-Champagne, le **01 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN

ANNEXE I

plan de phasage du site dit « GSM »



